

- 1) **DUREE DE LOCATION :** La location part du jour de prise en nos ateliers, ou du jour de mise à disposition, et se termine au jour de remise en nos ateliers.

Tous arrêt, pour quelque cause que ce soit, ne suspendra pas la location qui s'entend du jour de sortie au jour de rentrée, sans déduction d'aucune sorte.

Toute annulation de commande de matériel entrainera une facturation de 10% du montant total de location mensuel de la commande majorée des frais de transport Aller. Concernant les reports ou décalage de livraison/d'enlèvement, la location démarrera à la date initialement indiquée sur la commande.

- 2) **CONDITIONS DE TRANSPORT :**

Notre matériel se loue pris et rendu en nos ateliers. Les transport aller et retour, sont aux frais, risques et périls du locataire, même lorsque le transporteur a été choisi par nous ou que le changement a été fait par nous également.

- 3) **ENTRETIEN ET EMPLOI DU MATERIEL :** Le locataire s'oblige à entretenir le matériel, qu'il reconnaît avoir reçu en bon état, à en faire usage en bon père de famille et à exécuter les réparations et vidanges nécessaires.

En ce qui concerne les pièces de rechange, il s'engage à nous les commander, afin que toutes les parties constituant le matériel conservent leur homogénéité et leur qualité.

Notre personnel aura, à tout moment, le droit de se rendre compte, sur le lieu d'emploi du matériel, de l'exécution de cet engagement.

Le locataire s'engage à ne confier le matériel qu'à un personnel soigneux et bien expérimenté dans sa conduite. Il devra, le cas échéant, en demander la mise en route par notre personnel, et à ses frais. Il devra nettoyer le matériel avant son retour, ou à défaut, nous en régler les frais.

Il engage le matériel sous sa seule responsabilité, tant au point de vue de son adaptation qu'à celui des accidents qui pourraient survenir du fait de son emploi.

Le matériel loué ne doit être mis en service que pendant 8 heures par jour maximum, soit 48 heures par semaine. Cette durée ne pourrait être dépassée sans notre autorisation préalable et donnerait lieu, pour le moins, à un loyer complémentaire proportionné à l'utilisation. Le locataire s'engage expressément à indiquer le lieu exact d'emploi du matériel et à ne le transporter sur un autre chantier sans notre autorisation préalable.

Si le locataire doit introduire le matériel dans un immeuble dont il n'est pas propriétaire, il devra, sous peine de résiliation immédiate, nous en faire la déclaration, en même temps qu'au propriétaire de l'immeuble auquel il devra signer un état du matériel ainsi introduit en indiquant qu'il est bien notre propriété et qu'il ne saurait se prévaloir du fait que ce matériel pourrait être considéré comme immeuble par destination.

- 4) **LUBRIFIANTS ET CARBURANTS :** Les lubrifiants et carburants sont à la charge du locataire. Les pleins d'huile sont facturés au complet, même si le matériel est rendu plein d'huile.

- 5) **REPARATIONS EVENTUELLES DU MATERIEL RENDU :** Si le matériel est rendu en mauvais état, le locataire sera invité à venir le constater. A défaut, d'un accord de sa part pour effectuer la réparation à ses frais, nous ferons choix d'un expert agréé par le Tribunal, et dont nous notifierons le nom au locataire par lettre recommandée. Dans les huit jours de la réception de cette notification, le locataire aura la faculté de récuser l'expert choisi et de demander qu'il soit désigné par le Tribunal de Commerce. Faute par le locataire d'user de cette faculté, il sera réputé avoir accepté l'expertise proposée et s'en rapporter à la décision de l'expert choisi par nous, étant bien précisé que cette procédure simplifiée a pour but d'éviter une immobilisation onéreuse du matériel. Toute les pièces cassées ou détériorées, sauf usure normale, seront remplacées ou réparées aux frais du locataire qui sera, en outre, tenu de nous payer indemnité correspondant à la location, pendant le temps d'immobilisation du matériel pour sa mise en état.

Que les réparations soient faites ou à faire, le locataire s'oblige à verser le montant de ses réparations et de cette indemnité, QUINZE JOURS au plus tard après réception de la facture ; en cas de retard dans ce paiement, il sera dû en outre des agios correspondants.

- 6) **PRIX :**

En cas de variation des prix de location en cours de contrat, les nouveaux prix seront applicables dès leur parution.

- 7) **VALEUR DU MATERIEL :** L'évaluation éventuellement donnée au matériel ne doit servir de base qu'au calcul de l'indemnité de perte ou de détérioration. De même, en cas de dégâts graves, nous avons le droit de revendiquer auprès du locataire la valeur totale du matériel qui devient après paiement sa propriété.

- 8) **PAIEMENT :**

Le loyer est payable mensuellement d'avance à notre siège. Le montant de la première et de la dernière mensualité doit être réglé en espèces ou chèque à l'enlèvement. En même temps, le locataire acceptera les effets pour les autres mensualités.

Faute d'un paiement à son échéance, le locataire sera mis en demeure par lettre recommandée d'avoir à adresser couverture dans les 48 heures. Ce délai passé sans remise de sa part, la location sera résiliée de plein droit sans qu'il soit besoin de ne remplir aucune formalité judiciaire, et nous pourrions reprendre immédiatement possession du matériel loué, étant bien entendu que toutes les conditions stipulées ci-dessus au sujet du retour de ce matériel en fin de location, resteraient toujours applicables. En cas de difficultés soulevées quant à la restitution de l'objet loué, il sera statué par ordonnance de référé rendu par M. Le Président du Tribunal de Commerce de l'endroit où se trouve le matériel, laquelle ordonnance sera exécutoire nonobstant opposition ou appel. En outre, à titre d'indemnité forfaitairement fixée dès à présent, le montant total de la location devra immédiatement exigible sous déduction des sommes déjà payées. *Pour tout professionnel, en sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement (Art. 441-6, I al. 12 du code de commerce et D. 441-5 ibidem)*

- 9) **RESPONSABILITE DU LOCATAIRE :** Le locataire s'interdit de céder le matériel, de le donner en gage ou en sous location, de l'aliéner ou d'en disposer d'une façon quelconque, de même qu'il s'oblige, si un tiers faisait valoir des prétentions sur ledit matériel par opposition ou saisies quelconques, seront nuls de pleins droits. Le locataire est également responsable de tous les risques consécutifs à l'état des hostilités, terrorisme, sabotage ou autres. En aucun cas, il ne pourrait invoquer le cas de force majeure pour décliner sa responsabilité.

- 10) **ASSURANCE :** Le locataire est tenu d'assurer le matériel contre tous risques (vol, incendie, explosion, accident grave, etc..) à une compagnie d'assurance, notoirement reconnue solvable, et d'en justifier au propriétaire s'il le lui demande.

- 11) **CAUTIONNEMENT :** Nous pouvons exiger du locataire un cautionnement de garantie avant l'expédition du matériel, dont le montant sera fixé suivant la valeur de celui-ci et fera l'objet d'un accord préalable avec le locataire. Le cautionnement sera rendu en fin de location lors de la rentrée du matériel, mais après réception définitive et réparation, s'il y a lieu.

- 12) **ATTRIBUTION DE JURIDICTION :** La prise en charge du matériel par le locataire constitue en soi-même l'acceptation des conditions ci-dessus. En cas de contestation relatives à une location ou à son règlement, le Tribunal de Commerce auquel ressortie le domicile du bailleur est seul compétent quels que soient les conditions de location et le mode de paiement acceptés, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs.